

VD_OMNI PE.2018.0262 vom 4. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0262

FR: VD_OMNI PE.2018.0262 du 4 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0262 del 4 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante colombienne, dont la vie commune avec son époux, ressortissant suisse, a duré moins de 3 ans. La recourante invoque des violences conjugales, majoritairement des propos dénigrants, des menaces et des tentatives de contrôle. Au vu des circonstances, son récit ne permet pas de retenir l'existence de violences psychiques systématiques et graves revêtant une intensité suffisante pour lui ouvrir un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Âgée de 37 ans, la recourante a vécu l'essentiel de sa vie en Colombie, où vivent ses enfants. En outre, la durée de son séjour légal en Suisse est brève, et la stabilité de sa situation financière paraît sujette à caution. Absence de raison personnelle majeure grave justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284). En l'espèce, ressortissante de Colombie, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne. Le 1^{er} janvier 2019 (cf. RO 2017 6521) est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé après le 31 décembre 2018, prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre norme transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient donc d'appliquer les dispositions de la LEtr, dans leur teneur en vigueur avant la nouvelle du 1^{er} janvier 2019.

E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr, dont la teneur est identique à l'art. 42 al. 1 LEI). Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de cette disposition subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr, dont la teneur a changé à l'art. 50 LEI, tout en conservant l'exigence d'une durée de l'union conjugale d'au moins trois ans). Il s'agit de deux conditions cumulatives. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les

années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4 et 4.1).
b) En l'espèce, les époux se sont mariés le 15 avril 2016 et la séparation date du 3 février 2017, de sorte que l'union conjugale a duré une dizaine de mois, ce que la recourante ne conteste pas. Il s'ensuit que celle-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si son intégration est ou non réussie selon la deuxième condition de cette disposition.

E. 3

La recourante soutient que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures, en raison des violences psychologiques graves que son époux lui aurait infligées. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr (dont la teneur est identique à celle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI) prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit de présence du conjoint subsiste aussi lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr/LEI). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr/LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr/LEI, alors que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr/LEI) soient d'une intensité considérable (TF 2C_1017/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1 et les références citées). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. La notion de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr/LEI inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de la disposition précitée (TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1). Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute, de même qu'une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; 136 II 1 consid. 5.4; TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (TF 2C_1085/2017 précité consid. 3 et les références citées). L'existence de violences conjugales, physiques et/ou psychiques, ne saurait être admise trop facilement, notamment pour des motifs de contrôle des flux migratoires. Cela explique pourquoi, en dépit de la possibilité ("peuvent") qu'ont les autorités compétentes de demander d'office des preuves des violences alléguées (art. 77 al. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]), la prétendue victime est soumise à un devoir de coopération accru et doit étayer par preuves ses allégués de maltraitance. La simple prise de contact avec des

institutions spécialisées ne suffit pas à établir l'existence de violences conjugales d'une certaine intensité si l'attestation produite ne restitue pas le contenu de l'entretien professionnel ni les conclusions de cet entretien à propos de l'intensité des violences conjugales sur la victime (Arrêt TAF F-1186/2018 du 10 janvier 2019 consid. 5.3.5 et les références citées). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents. D'autre part, l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine, ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint. Une fois qu'elle a forgé sa conviction intime que le conjoint étranger a été victime de violences conjugales graves, l'autorité ne peut lui imposer des conditions disproportionnées pour demeurer en Suisse de ce fait (arrêt CDAP PE.2017.0245 du 23 novembre 2017 consid. 3a/dd et la référence citée). Dans un arrêt du 26 mai 2016 (2C_777/2015 dont le consid. 6.3 a été publié aux ATF 142 I 152), le Tribunal fédéral s'est penché sur une affaire dans laquelle le Tribunal cantonal, après avoir qualifié de crédibles les allégations de la recourante relatives au comportement tyrannique de son mari, avait nié l'existence de violences psychiques graves au motif que celles-ci n'avaient été étayées par aucun document au sens des "exigences de la jurisprudence fédérale concernant la preuve". Le Tribunal fédéral a considéré qu'il fallait en réalité admettre l'existence des violences alléguées compte tenu du fait qu'un épisode de violence physique était documenté, que diverses pièces au dossier témoignaient de la volonté du mari d'éloigner la recourante de Suisse contre son gré et de lui nuire et que l'appréciation des déclarations et versions des faits forgeait l'intime conviction que l'intéressée avait été soumise, durant sa vie commune avec son époux, à des violences conjugales psychiques systématiques et graves (cf. consid. 6. 4). b) En l'occurrence, la recourante allègue être arrivée en Suisse en 2014 et avoir séjourné de manière illégale dans ce pays jusqu'à son mariage, le 15 avril 2016. Les époux se sont séparés le 3 février 2017, date à laquelle la recourante a quitté le domicile conjugal. Selon la recourante, les problèmes seraient apparus lorsqu'elle avait découvert que son époux consommait de la drogue. Elle dénonce, de la part de son mari, des actes de violences verbales telles que des insultes et des menaces, liées à une jalousie excessive. Il l'aurait également empêché de dormir, dicté comment s'habiller, bien qu'on ne sache pas à quelle fréquence auraient eu lieu ces agissements. Elle évoque également des actes de destruction sur ses objets personnels, ainsi que le fait que son époux aurait voulu lui imposer un rapport sexuel, deux semaines avant son arrivée au *****. Le séjour de trois mois effectué par son époux à la Fondation ***** n'aurait entraîné aucune amélioration de son comportement. Entendu par le SPOP, l'époux de la recourante a quant à lui contesté les accusations de la recourante mais confirmé que l'entente entre les époux était très mauvaise. Les explications de la recourante quant au moment de la découverte des problèmes de son mari varient. Au SPOP, elle a expliqué que son époux avait changé de comportement deux mois après le mariage, soit en mai 2016, et qu'elle avait alors appris qu'il avait déjà souffert de problèmes de drogue avant leur mariage. Il ressort en revanche du rapport du ***** du 5 juillet 2018 qu'elle a indiqué que son époux avait séjourné 6 mois à la Fondation ***** en 2015, alors que selon ses dires, elle le fréquentait depuis le début de l'année 2015. Ensuite, le rapport mentionne que les menaces de mort existaient depuis février 2016, soit avant le mariage. La directrice du Centre d'accueil a indiqué que la recourante avait montré des signes de stress post-traumatiques et manifesté un grand besoin de soutien psychologique. Elle aurait consulté régulièrement une psychologue à l'extérieur du *****. Cela étant, le seul document faisant objectivement état des violences subies est le rapport du 5 juillet

2018 établi par le *****, sur la base des seules allégations de la recourante. Celle-ci ne produit aucun rapport médical ou rapport de police pouvant appuyer ses dires. Le dossier ne comporte aucun document, tels que certificats médicaux, expertises psychiatriques, rapports de police, jugements pénaux ou encore des déclarations crédibles de témoins qui confirmeraient les violences subies par la recourante. Ces allégations sont au demeurant contestées par son époux. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si la recourante a effectivement subi les violences alléguées peut demeurer ouverte. Sans vouloir banaliser les difficultés qui ont pu avoir lieu entre les époux pendant la vie commune, ni minimiser la dureté des paroles qui ont pu être prononcées, il faut constater que les violences dont se prévaut la recourante (majoritairement des propos dénigrants, des menaces et des tentatives de contrôle) ne sont pas constitutives au sens de la jurisprudence précitée d'une maltraitance systématique exercée unilatéralement par le conjoint et qui aurait eu de graves conséquences sur sa santé. En tous les cas, il n'est pas établi que la violence verbale à laquelle la recourante allègue avoir été confrontée ait revêtu une intensité telle qu'elle empêchait la poursuite de l'union conjugale. Au vu des circonstances, le récit de la recourante ne permet pas de retenir l'existence de violences conjugales psychiques systématiques et graves pendant la vie conjugale, revêtant une intensité suffisante pour lui ouvrir un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr/LEI.

E. 4

Des raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr/LEI peuvent également être données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. a) Selon la jurisprudence, pour constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr/LEI, la réintégration sociale dans le pays d'origine ne doit pas seulement être difficile, mais doit paraître fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue à l'art. 50 al. 1 LEtr/LEI (cf. TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511; cf. également TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2). Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1). b) En l'occurrence, la durée du séjour légal de la recourante en Suisse est brève puisqu'elle se limite à un peu plus de deux ans au moment où l'autorité intimée a statué. Âgée de 37 ans, elle a vécu l'essentiel de sa vie en Colombie, et connaît la langue, les coutumes et les spécificités locales. Une grande partie de sa famille, dont ses deux premiers enfants, vivent

en Colombie, où elle s'est d'ailleurs rendue en vacances en 2016. Quant à sa fille née en 2010, qui l'aurait rejointe en décembre 2016, elle ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Suisse. La recourante ne devrait ainsi pas rencontrer des difficultés insurmontables pour se réintégrer en Colombie. Sa situation ne se distingue en définitive pas fondamentalement de celle de compatriotes demeurés au pays, au point qu'il faille y voir un cas de rigueur justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. Par ailleurs, la recourante a bénéficié de prestations de l'assurance chômage et de l'aide sociale jusqu'à une prise d'emploi de durée indéterminée, en février 2018, de sorte que la stabilité de sa situation financière paraît sujette à caution. Vu les circonstances, dont notamment la brièveté de son séjour en Suisse (séjour en partie illégal), et ses liens forts avec son pays d'origine, on ne saurait conclure à l'existence d'une raison personnelle majeure grave justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.